

Règlement d'exploitation à l'usage des voyageurs des Transports Urbains BAAG

La régie des transports BAAG est assurée par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme.

Le transport public urbain de voyageurs (BAAG) a pour vocation d'assurer les déplacements des personnes.

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent Règlement d'exploitation sont applicables au réseau de transport public de personnes sur le périmètre des transports en commun de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme exploité sous la dénomination commerciale « BAAG ».

Le présent règlement d'exploitation se réfère aux usages et aux textes légaux en vigueur, notamment au code pénal et au décret n° 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Article 2 - Conditions d'accès

2.1 – Accès au véhicule

Afin de faciliter la montée des autres voyageurs, ces derniers sont priés d'avancer vers l'arrière du bus. L'accès dans les bus se fait par la porte avant, les sorties se font par la ou les portes arrière.

Tous les voyageurs âgés de 3 ans et plus doivent être munis d'un titre de transport valable sur le réseau et en cours de validité.

Si vous souhaitez descendre au prochain arrêt, appuyez sur le bouton « arrêt demandé » placé sur plusieurs colonnes dans le bus.

2.2 – Titres de transport valables sur le réseau BAAG

Sont valables sur le réseau les titres unitaires uniquement vendus à bord par les conducteurs ou les abonnements vendus sur une carte NFC à la boutique Baag.

2.3 – Acquisition de titres de transports BAAG

Les voyageurs peuvent se procurer les titres de transport directement dans les bus, auprès des conducteurs pour les tickets unitaires et tickets journée, et à la boutique BAAG située 16, Chaussée du bois à Abbeville pour les abonnements. Vous y retrouverez les cartes NFC (Near Field Communication → « sans contact »), les cartes 10 voyages et tous les abonnements. La carte sans contact est le support contenant les titres de transport tels que les abonnements et les carnets de voyages. Cette carte est nominative et personnelle. En cas de dysfonctionnement technique de la carte, le voyageur est invité à se présenter à la boutique BAAG. Le remplacement du support sera effectué gratuitement. Si la défectuosité de la carte est imputable au titulaire de cette carte, la délivrance d'un nouveau support sera facturée 10€.

Pour la vente à bord, les clients sont tenus de faire l'appoint. A noter que la somme maximale acceptée est de 10€.

2.4 - Validation des titres de transport

Chaque titre individuel peut uniquement être acheté auprès du conducteur qui, contre paiement, délivrera un ticket faisant foi en cas de contrôle, notamment lors des correspondances. Le titre de transport doit être conservé intact pendant tout le parcours afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des agents de contrôle ou du personnel de la compagnie de transport. Tout voyageur ayant perdu son billet devra acquitter à nouveau le prix de sa place.

Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme
Régie des Transports
Place de la gare
80100 Abbeville
Tél : 03.22.20.16.00

Les abonnements souscrits à la boutique sont chargés sur la carte NFC et doivent être validés à chaque montée dans le véhicule, y compris en correspondance. La validation se fait via le valideur à proximité du conducteur.

En cas de panne du valideur, le voyageur se doit de le signaler au conducteur.

2.5 – Personnes handicapées en fauteuil roulant

Des rampes d'accessibilités sont disponibles dans chaque bus, les personnes en fauteuil roulant peuvent donc prendre le bus. (Sous réserve de quai avec mise en accessibilité)

2.6 – Poussettes, cycles, trottinettes

Les poussettes doivent être obligatoirement pliées en période de forte affluence ou de pointe. Le conducteur pourra cependant accepter les poussettes dépliées selon l'affluence, à condition qu'elles ne gênent pas la circulation des voyageurs.

Les vélos pliés sont acceptés.
Hormis les modèles destinés aux très jeunes enfants, les trottinettes doivent obligatoirement être pliables et pliées, leurs détenteurs portant la trottinette pliée à leurs côtés.

2.7 – Matières dangereuses

Le transport d'objets ou colis contenant des substances dangereuses (explosives, inflammables, polluantes, toxique, etc) est strictement interdit dans les véhicules.

2.8 – Restriction d'accès à certaines personnes

Les personnes qui risqueraient d'incommoder par leur tenue ou leur comportement les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, peuvent s'y voir refuser l'accès, même si elles s'acquittent du prix du voyage ; elles ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

Article 3 - Places réservées

Dans chaque bus, des places assises situées à l'avant du véhicule, sont identifiées et réservées par priorité décroissante aux :

- Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible"
- Aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte, ou munis d'une canne blanche
- Invalides du travail et infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible"
- Femmes enceintes
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 3 ans (en dehors des groupes)
- Personnes âgées.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui doivent les céder immédiatement aux ayants droits lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel du réseau BAAG.

Article 4 - Occupation des sièges et des passages

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets, ou de créer des obstacles à la libre circulation ou au bon fonctionnement des divers équipements sur les quais des stations, les abrisbus ou dans les véhicules.

Article 5 – Bagages, colis et objets encombrants

Les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Toutefois, les agents de l'Exploitant sont habilités à en refuser l'admission, s'ils sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit de pénétrer dans les véhicules et enceintes du réseau BAAG avec des objets ou engins qui, par leur nature, leur volume, leur poids ou leur quantité, pourraient gêner, incommoder les voyageurs ou comporter un risque pour leur sécurité ou celle de leur détenteur. Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation d'une telle gêne. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 1 mètre de côté.

Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente.

Les valises et sacs à dos doivent être déposés aux pieds du voyageur ou sur ses genoux. Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les stations et les véhicules avec des cycles motorisés ou non ou des chariots type "supermarché".

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner.

Article 6 – Patins à roulette et assimilés

Il est formellement interdit aux personnes équipées de patins à roulettes ou assimilés de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ces derniers soient à l'arrêt ou en mouvement.

L'accès aux véhicules est interdit aux personnes chaussées de patins à roulettes ou assimilés.

Article 7 – Animaux

D'une manière générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

Seuls sont tolérés à bord les chiens dressés guides de personnes malvoyantes, ainsi que les animaux domestiques de petite taille s'ils sont transportés dans des paniers ou cages convenablement fermés. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs. S'ils ne peuvent être dans un panier, leur propriétaire doit prendre un ticket.

Le réseau BAAG ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

Article 8 – Interdictions

Il est interdit aux usagers :

- de parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule
- de rester à bord des véhicules après la fin de service
- de rester à bord dans les boucles de retournement
- d'ouvrir ou d'utiliser les équipements techniques qui ne sont pas à la disposition de l'usager
- de déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaire installés par l'exploitant
- d'apposer sur les poteaux, abrisbus ou véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts ou affiches...
- de faire usage dans les abrisbus et les véhicules de tout appareil bruyant ou sonore ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit ; toutefois de telles activités

peuvent être autorisées par le réseau BAAG, notamment aux conditions d'heures et d'emplacements qu'il fixera

- de faire usage dans les stations et les véhicules de tout équipement radioélectrique (récepteur ou émetteur, exception faite des téléphones portables utilisés en mode silencieux et sans haut-parleur)
- de se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité
- de distribuer des tracts sans une autorisation spéciale
- de voyager avec un titre alloué à un tiers ou de céder son titre à autrui
- d'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité au niveau des abris et des véhicules ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante
- d'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son dans les stations et les véhicules sans autorisation particulière du réseau BAAG.
- de s'asseoir à même le sol ou de s'allonger dans les véhicules
- de modifier, de déplacer, de dégrader ou de détourner de leur usage, les appareils et matériaux de toute nature servant à l'exploitation
- de dégrader ou de faire obstacle au bon fonctionnement des divers équipements mis à la disposition des usagers
- de souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants ainsi que les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent
- d'abandonner ou de jeter dans abris et les véhicules, en dehors des réceptacles prévus à cet usage, tous papiers (journaux, emballages, titres de transports...) résidus ou débris de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux ou gêner d'autres usagers ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux installations
- de fumer dans les véhicules et plus généralement dans tous les lieux accessibles au public
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs dans les stations et les véhicules
- de pratiquer toute forme de mendicité.
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner l'exploitation (valable également dans les véhicules).
- d'entraver ou de gêner la libre circulation dans les couloirs et passages à l'intérieur des véhicules
- de faire entrave au bon déroulement du contrôle des titres.
- et plus généralement de porter atteinte à la sécurité publique ou de contrevenir aux lois et règlements en vigueur.
- de rester sur la plateforme avant du véhicule.

Article 9 – Obligations

En tout état de cause, les usagers doivent se conformer aux avertissements des personnels habilités par le réseau BAAG ou indirectement par l'intermédiaire de la signalisation.

Article 10 – Contrôle et constat des infractions

Les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport en cours de validité au personnel du réseau BAAG sur sa demande, à bord des véhicules ou à la descente sur la voie publique.

Les voyageurs qui auront enfreint les articles ci-dessus du présent règlement seront en infraction à la Police des Services Publics de Transports Terrestres de Voyageurs et verbalisés en vertu des lois du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal et du décret 86-1045 du 18 septembre 1986 relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de

transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande.

Sont notamment considérées comme infractions et soumises aux sanctions pénales ou réglementaires les situations suivantes :

- l'absence de titre de transport
 - la présentation de titres non valables ou non valides
 - d'une manière générale, les manquements aux règles inscrites au présent règlement.
- Un procès-verbal d'infraction est dressé au contrevenant mentionnant la classe de la contravention suivant les dispositions du décret n°42-730 du 22 mars 1942. Tel que prévu à l'art 529.3 du Code de Procédure Pénale, l'action publique est annulée par le paiement d'une indemnité transactionnelle forfaitaire suivant les dispositions du décret n°42-730 du 22 mars 1942. Sauf dans les cas constitutifs de délits, le contrevenant est invité à régler sur le champ l'indemnité transactionnelle qui lui est proposée. En cas de non-paiement immédiat de cette indemnité, celle-ci est majorée des frais de dossier prévus à l'article 80.7 du décret du 22 mars 1942. Dans le cas où cette indemnité n'est pas réglée dans un délai de deux mois, le dossier est transmis au tribunal de police pour action publique.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité se réserve le droit de procéder à une exclusion temporaire de tout voyageur en cas de manquements répétés aux dispositions du présent règlement.

PROCEDURE DE RÈGLEMENT DES PROCES VERBAUX D'INFRACTION

Si la transaction est réalisée par un paiement avant 15 jours suivant le constat de l'infraction, le montant à payer est celui de l'indemnité forfaitaire. De 15 jours à 2 mois ce montant est majoré des frais de dossiers prévus par la loi, au-delà de 2 mois, à défaut du paiement, le réseau BAAG adresse au Ministère public le procès-verbal d'infraction et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public.

Article 11 – Objets perdus ou volés

Les objets trouvés sont centralisés au siège d'exploitation de l'entreprise (Place de La Gare 80100 ABBEVILLE). Ils pourront être retirés par leur propriétaire sur justification de leur identité à la boutique BAAG située 16, Chaussée Du bois à Abbeville. Ces objets seront conservés pendant une durée de 3 mois. Au-delà, ils seront remis aux associations caritatives au choix du réseau BAAG, sauf pour ce qui concerne les pièces d'identité qui seront transmises aux instances de police dans les meilleurs délais et les espèces et objets de valeur qui seront conservés pendant deux années. Au-delà, la valeur de ces derniers sera remise aux mêmes associations caritatives. Le réseau BAAG n'est nullement responsable des objets perdus ou volés sur les quais des stations, aux points d'arrêt, dans les véhicules, dans la boutique BAAG. Il pourra faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Article 12 – Suggestions – Réclamations

Les réclamations ou suggestions doivent faire de préférence l'objet d'un courrier adressé à la Régie des transports BAAG Place de la Gare 80100 ABBEVILLE. Elles peuvent être formulées également par téléphone ou courrier électronique. Toute personne qui manifesterait l'intention d'obtenir un éventuel dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau, quelles que soient les circonstances invoquées, sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en présentant le ticket utilisé réglementairement, soit par tout moyen de nature à établir la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix du parcours.



Merci de préparer votre monnaie à l'avance.



Merci de proposer votre place aux personnes qui en ont plus besoin que vous.



Il est interdit de parler au conducteur lorsqu'il conduit.



Fumer et vapoter dans les véhicules et les stations, c'est gêner les voyageurs et risquer une amende.



Seuls sont autorisés les petits chiens transportés dans un panier et les chiens de malvoyants.



Pour votre sécurité, l'accès aux vélos est interdit sur l'ensemble des lignes.